

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.274 du 17 octobre 2000

A.80.639/XIII-879

En cause : **la Société coopérative à
responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE D'INCENDIE
DE LIEGE ET ENVIRONS,**

ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Télécommunications,

2. **l'Institut belge des services
postaux et des télécommunications,**
en abrégé "**I.B.P.T.**",

ayant tous deux élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 1998 par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS qui demande l'annulation de la décision du 14 août 1998 prise au nom du Ministre des Télécommunications de révoquer l'autorisation d'exploitation de son réseau de radiocommunication, lui interdisant de le faire fonctionner et l'invitant à renvoyer l'autorisation ministérielle précédemment délivrée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante ainsi que les derniers mémoires des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. HORNE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me L. MISSON, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat de vérifier d'office la recevabilité du recours; qu'en l'espèce, l'avocat de la requérante a produit par un courrier du 20 janvier 1999 une lettre qui lui a été adressée, signée au nom de l'intercommunale requérante par le secrétaire général et le président, libellée comme suit :

" Dans la ligne de conduite arrêtée par le conseil d'administration du 05 octobre 1998, nous vous confirmons

notre volonté de poursuivre le dossier précité et vous autorisons donc à ester au Conseil d'Etat pour postuler l'annulation de la notification du 14.08.1998";

qu'à la demande de l'auditeur rapporteur, la requérante a déposé un extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 5 octobre 1998 qu'elle présente comme étant "la décision d'ester en justice" et qui est libellé comme suit :

" Octroi de licence par l'Institut belge des postes et télécommunications.

Entend le secrétaire général en son exposé de la situation;

Décide d'une ligne de conduite commune aux services de sécurité, de la ville de Liège notamment, visant à obtenir l'exonération de la redevance réclamée (soit globalement 1.123.125 FB depuis 1993)";

Considérant qu'une telle décision qui n'a trait qu'à une ligne de conduite tendant à obtenir une exonération de redevance, ne peut être interprétée comme une décision d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre la révocation de l'autorisation d'exploiter un réseau de radiocommunication; qu'à défaut pour la requérante de produire un extrait certifié conforme d'une délibération par laquelle le conseil d'administration aurait décidé expressément d'introduire un recours au Conseil d'Etat, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille par :

MM. LEROY,	président de chambre,
VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.